

gralement et plus rapidement en application les dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, leur appui au Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, jusqu'à ce qu'il rende au peuple de la Namibie son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation de la Namibie par ce régime ou comme une approbation de cette occupation;

6. *Prie également* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, d'intensifier leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud et de prendre des mesures de nature à isoler le régime d'*apartheid* et à mobiliser l'opinion publique contre l'*apartheid*;

7. *Accueille avec satisfaction* l'accession à l'indépendance du peuple du Zimbabwe et invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir l'assistance la plus large possible au Gouvernement zimbabwéen dans ses efforts pour assurer le relèvement national et le développement économique;

8. *Note avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, qui permettent aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

9. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

10. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

11. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de la seconde session ordinaire de 1980 du Conseil;

13. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, et de lui faire rapport à ce sujet;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'exécution de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1981;

15. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

43<sup>e</sup> séance plénière  
23 juillet 1980

#### **1980/51. Exécution du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier la résolution 34/16 de l'Assemblée, en date du 9 novembre 1979, et la résolution 1979/51 du Conseil, du 2 août 1979,

*Rappelant en outre* la décision 80/35, en date du 27 juin 1980, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement <sup>21</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne <sup>22</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa profonde gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont aidé à mettre en œuvre le programme de redressement, de relèvement et de développement du Sahel;

<sup>21</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

<sup>22</sup> A/35/176.

3. *Invite instamment* tous les gouvernements à faire un effort particulier pour accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin qu'il puisse mieux répondre aux demandes prioritaires formulées par les gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de la lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Invite instamment en outre* tous les organes, organismes et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, à accroître leur assistance par des actions communes entreprises avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en réponse aux demandes formulées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne en vue de la mise en œuvre de leurs programmes de relèvement, de redressement et de développement;

5. *Invite* le Secrétaire général, agissant conjointement avec les chefs de secrétariat des organes, organismes et programmes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, ainsi que l'Organisation internationale du Travail, à engager des consultations pour déterminer comment ils pourraient le mieux aider à atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 4 ci-dessus et renforcer ainsi la capacité du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne de répondre de façon plus adéquate aux besoins prioritaires des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de la lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa seconde session ordinaire de 1981, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

43<sup>e</sup> séance plénière  
23 juillet 1980

#### **1980/52. Application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 33/88 et 34/187, en date des 15 décembre 1978 et 18 décembre 1979,

*Exprimant de nouveau* sa préoccupation au sujet de la gravité de la désertification dans la région soudano-sahélienne et des situations critiques qui continuent d'en résulter et qui entravent le développement économique et social des pays de la région.

1. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne pour aider les gouvernements des pays de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour

l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>23</sup>;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de prier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire rapport chaque année à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

43<sup>e</sup> séance plénière  
23 juillet 1980

#### **1980/53. Situation des réfugiés en Somalie**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant entendu* la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>24</sup>,

*Prenant acte* de la déclaration faite par l'observateur de la Somalie au sujet de la situation des réfugiés dans ce pays<sup>25</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1980/9, du 28 avril 1980,

*Exprimant sa satisfaction* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à ses collaborateurs pour le dévouement et l'efficacité avec lesquels ils continuent de travailler en faveur des réfugiés en Somalie.

*Tenant compte* du fait que plus de six mois se sont écoulés depuis la visite de la mission interinstitutions des Nations Unies qui est allée étudier la situation des réfugiés en Somalie,

*Notant avec inquiétude* l'augmentation dramatique du nombre des réfugiés en Somalie,

1. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envisager la nécessité d'envoyer une mission d'enquête pour étudier l'évolution actuelle de la situation des réfugiés en Somalie, comme suite au rapport antérieur de la mission interinstitutions des Nations Unies<sup>26</sup>;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, un rapport mettant à jour les indications sur la situation des réfugiés en Somalie;

3. *Fait appel à nouveau* à tous les Etats Membres, à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils accroissent encore leur assistance au Gouvernement somali dans les efforts qu'il déploie afin de fournir des secours et une aide aux réfugiés en Somalie.

44<sup>e</sup> séance plénière  
24 juillet 1980

<sup>23</sup> A/CONF.74/36, chap. I.

<sup>24</sup> Voir E/1980/SR.38.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> E/1980/44.